

ANNEXE 2

RÉSOLUTION MEPC.222(64)

adoptée le 5 octobre 2012

**DIRECTIVES DE 2012 POUR LES VISITES DES NAVIRES ET LA DÉLIVRANCE
DES CERTIFICATS EN VERTU DE LA CONVENTION DE HONG KONG**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers,

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, tenue en mai 2009, a adopté la *Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009* (la Convention de Hong Kong), ainsi que six résolutions de la Conférence,

NOTANT que, aux termes de l'article 5 de la Convention de Hong Kong, les navires qui doivent faire l'objet de visites et obtenir des certificats sont soumis aux visites et obtiennent les certificats prévus aux termes des règles de l'Annexe de la Convention de Hong Kong,

NOTANT ÉGALEMENT que, aux termes de la règle 10.2 de l'Annexe de la Convention de Hong Kong, les visites de navires aux fins de l'application des dispositions de la Convention de Hong Kong sont effectuées compte tenu des directives élaborées par l'Organisation,

NOTANT PAR AILLEURS que, aux termes des règles 11.1 et 11.11 de l'Annexe de la Convention de Hong Kong, le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses et le Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage sont délivrés compte tenu des directives élaborées par l'Organisation,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-quatrième session, le projet de directives de 2012 pour les visites des navires et la délivrance des certificats en vertu de la Convention de Hong Kong, qu'avait établi le Groupe de travail sur le recyclage des navires,

1. ADOPTE les *Directives de 2012 pour les visites des navires et la délivrance des certificats en vertu de la Convention de Hong Kong*, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à appliquer les *Directives de 2012 pour les visites des navires et la délivrance des certificats en vertu de la Convention de Hong Kong* dès que la Convention entrera en vigueur; et
3. PRIE le Comité de maintenir ces directives à l'étude.

ANNEXE

DIRECTIVES DE 2012 POUR LES VISITES DES NAVIRES ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS EN VERTU DE LA CONVENTION DE HONG KONG

1 INTRODUCTION

1.1 Objectifs des Directives

L'article 5 de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée "la Convention") exige que chaque Partie veille à ce que les navires battant son pavillon ou exploités sous son autorité et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux visites et à la délivrance des certificats soient soumis aux visites et obtiennent les certificats prévus aux termes des règles de l'Annexe à la Convention. Le présent document a pour objet de fournir des directives pour effectuer les visites des navires et leur délivrer les certificats prévus par la Convention (ci-après dénommées "les Directives") conformément à la "Partie C - Visites et délivrance des certificats" de l'Annexe à la Convention (règles 10 à 14). Les présentes directives aideront les Administrations et les organismes reconnus à appliquer uniformément les dispositions de la Convention et les propriétaires de navires, les constructeurs de navires, les fournisseurs, les installations de recyclage des navires et autres parties intéressées à comprendre les processus d'exécution des visites, de délivrance des certificats et d'apposition de visas.

1.2 Principes des Directives

Les présentes Directives décrivent les procédures à suivre pour effectuer les visites destinées à vérifier que les navires satisfont aux dispositions de la Convention, ainsi que les prescriptions à respecter pour délivrer et viser le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses et pour délivrer le Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage.

1.3 Les présentes Directives s'appliquent aux visites des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3 de la Convention.

1.4 Il pourra être nécessaire de réviser les présentes Directives à l'avenir si une nouvelle méthode de visite est mise au point, si l'utilisation d'une certaine matière potentiellement dangereuse est interdite et/ou réglementée ou pour tenir compte de toute autre expérience pertinente acquise.

2 DÉFINITIONS

Sauf disposition expresse contraire, les termes et expressions utilisés dans les présentes Directives ont la signification de ceux qui sont définis dans l'article 2 de la Convention et la règle 1 de l'Annexe à la Convention.

2.1 L'expression "date de construction", telle qu'elle figure dans le modèle de Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses et dans le modèle de Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage désigne la date utilisée par l'Administration pour déterminer si le navire est un "navire existant" ou un "navire neuf" conformément aux dispositions pertinentes de la règle 1.3 ou 1.4 de l'Annexe à la Convention.

3 VISITES

3.1 Visite initiale

La visite initiale a pour objectif de vérifier que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses a été établie conformément aux prescriptions de la Convention. Des prescriptions différentes s'appliquent à la visite initiale des navires neufs et à celle des navires existants.

3.1.1 Visite initiale des navires neufs¹

3.1.1.1 Dans le cas d'un navire neuf, une visite initiale devrait être effectuée avant la mise en service du navire.

3.1.1.2 Avant la visite initiale d'un navire neuf, le propriétaire du navire ou le chantier naval devrait soumettre à l'Administration ou à un organisme reconnu une demande de visite initiale, accompagnée des renseignements ci-après sur le navire que requiert le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses :

- .1 nom du navire;
- .2 numéro ou lettres distinctifs;
- .3 port d'immatriculation;
- .4 jauge brute;
- .5 numéro OMI;
- .6 nom et adresse du propriétaire du navire;
- .7 numéro OMI d'identification du propriétaire inscrit;
- .8 numéro OMI d'identification de la compagnie; et
- .9 date de construction.

3.1.1.3 La demande de visite initiale d'un navire neuf devrait être accompagnée de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses - qui recense les matières potentiellement dangereuses présentes dans la structure et l'équipement du navire et en indique l'emplacement et les quantités approximatives - ainsi que de la déclaration des matières et la déclaration de conformité du fournisseur conformément aux *Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses* (résolution MEPC.197(62), telle que modifiée) et de tous les autres documents utilisés pour établir l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses.

3.1.1.4 Lors de la visite, il faudrait vérifier que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses recense les matières potentiellement dangereuses présentes dans la structure et l'équipement du navire et en indique l'emplacement et les quantités approximatives, en consultant la déclaration des matières ainsi que la déclaration de conformité du fournisseur, afin de s'assurer que le navire satisfait aux règles 4 et 5 de l'Annexe à la Convention. La visite devrait inclure une inspection visuelle à bord qui consiste à vérifier que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et, en particulier,

¹ Pour déterminer si un navire est un "navire neuf" ou un "navire existant" au sens de la Convention, l'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" figurant à la règle 1.4.2 de l'Annexe à la Convention désigne le stade auquel :

- .1 une construction identifiable à un navire particulier commence; et
- .2 le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux utilisés dans la construction de la structure, si cette dernière valeur est inférieure.

l'emplacement de ces matières sont corrects compte tenu des aménagements, de la structure et de l'équipement du navire.

3.1.1.5 Le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être délivré par l'Administration, ou par une personne ou un organisme habilité par elle, lorsque la visite initiale a été concluante, à tout navire neuf auquel s'applique la règle 10 de l'Annexe à la Convention.

3.1.2 Visite initiale des navires existants

3.1.2.1 Dans le cas d'un navire existant, une visite initiale devrait être effectuée avant que le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses ne soit délivré, et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. La visite initiale devrait être harmonisée avec les visites de renouvellement prescrites par d'autres instruments obligatoires applicables de l'Organisation, conformément aux règles 5.2 et 10.5 de l'Annexe à la Convention et aux principes établis par la résolution A.1053(27), telle que modifiée (*Directives sur les visites en vertu du Système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (Système HSSC), 2011*).

Visites et délivrance des certificats (HSSC), 2011

3.1.2.2 Avant la visite initiale d'un navire existant, le propriétaire du navire devrait soumettre à l'Administration ou à un organisme reconnu une demande de visite initiale, accompagnée des renseignements sur le navire que requiert le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses, tels qu'énumérés au paragraphe 3.1.1.2 ci-dessus.

3.1.2.3 La demande de visite initiale d'un navire existant devrait être accompagnée de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et/ou du plan de vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons élaboré conformément aux Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses.

3.1.2.4 La Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses - qui recense les matières potentiellement dangereuses présentes et/ou susceptibles d'être présentes dans la structure et l'équipement du navire et en indique l'emplacement et les quantités approximatives - devrait être établie au moyen d'une vérification visuelle et/ou une vérification par prélèvement d'échantillons à bord du navire compte tenu du plan de vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons, conformément aux *Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses*. Elle devrait ensuite être soumise par le propriétaire du navire à l'Administration ou à un organisme reconnu, accompagnée de justificatifs tels que le compte rendu de la vérification visuelle/prélèvement d'échantillons et/ou une déclaration des matières et une déclaration de conformité du fournisseur.

3.1.2.5 Le plan de vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons et la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses devraient être élaborés par du personnel possédant les connaissances et l'expérience requises pour s'acquitter de cette tâche, conformément aux Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, telles qu'elles pourront être modifiées.

3.1.2.6 Lors de la visite, il faudrait vérifier que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses recense les matières potentiellement dangereuses présentes et/ou susceptibles d'être présentes dans la structure et l'équipement du navire et en indique

l'emplacement et les quantités approximatives, en consultant les justificatifs tels que le compte rendu de la vérification visuelle et/ou la vérification par prélèvement d'échantillons et/ou une déclaration des matières et une déclaration de conformité du fournisseur. La visite devrait également permettre de s'assurer que le navire satisfait aux règles 4 et 5 de l'Annexe à la Convention. Les éléments pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses devraient être indiqués dans la colonne intitulée "Remarques" de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses. La visite devrait inclure une inspection visuelle à bord qui consiste à vérifier que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et, en particulier, l'emplacement de ces matières sont corrects compte tenu des aménagements, de la structure et de l'équipement du navire.

3.1.2.7 Le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être délivré par l'Administration, ou par une personne ou un organisme autorisé par elle, lorsque la visite initiale a été concluante, à tout navire existant auquel s'applique la règle 10 de l'Annexe à la Convention, sauf dans le cas des navires existants pour lesquels la visite initiale et la visite finale ont été effectuées en même temps; dans ce cas, seul un Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage devrait être délivré.

3.2 Visite de renouvellement

3.2.1 Une visite de renouvellement devrait être effectuée à des intervalles spécifiés par l'Administration qui n'excèdent pas cinq ans.

3.2.2 Avant une visite de renouvellement, le propriétaire du navire devrait soumettre à l'Administration ou à un organisme reconnu une demande de visite de renouvellement, accompagnée des renseignements sur le navire que requiert le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses, tels qu'énumérés au paragraphe 3.1.1.2 ci-dessus.

3.2.3 La demande de visite de renouvellement devrait être accompagnée de la dernière version de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, ainsi que de la déclaration des matières et de la déclaration de conformité du fournisseur concernant tout changement, tout remplacement ou toute réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux qui aurait pu être effectué depuis la dernière visite.

3.2.4 Lors de la visite, il faudrait vérifier que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses est correctement tenue et mise à jour afin de rendre compte des modifications apportées à la structure et à l'équipement du navire, en consultant la déclaration des matières et la déclaration de conformité du fournisseur, pour s'assurer que le navire satisfait aux règles 4 et 5 de l'Annexe à la Convention. La visite devrait inclure une inspection visuelle à bord qui consiste à vérifier que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et, en particulier, l'emplacement de ces matières sont corrects compte tenu des aménagements, de la structure et de l'équipement du navire. Il faudrait aussi vérifier que toute décision du propriétaire de navire de supprimer de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses tout équipement, système et/ou zone précédemment classés comme "pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses" est fondée sur de bonnes raisons de penser que l'équipement, le système et/ou la zone en question ne contient aucune matière potentiellement dangereuse.

3.2.5 Un nouveau Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être délivré par l'Administration ou toute personne ou tout organisme autorisé par elle lorsque la visite de renouvellement a été concluante conformément à la règle 11 de l'Annexe à la Convention.

3.3 Visite supplémentaire

3.3.1 Une visite supplémentaire, soit générale soit partielle selon le cas, peut être effectuée à la demande du propriétaire à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux qui a des répercussions sur l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses.

3.3.2 Avant une visite supplémentaire, le propriétaire du navire devrait soumettre à l'Administration ou à un organisme reconnu la demande d'une telle visite, accompagnée des renseignements sur le navire que requiert le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses, tels qu'énumérés au paragraphe 3.1.1.2 ci-dessus.

3.3.3 La demande d'une visite supplémentaire devrait être accompagnée de la dernière version de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, ainsi que de la déclaration des matières et de la déclaration de conformité du fournisseur concernant tout changement, tout remplacement ou toute réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux qui aurait pu être effectué depuis la dernière visite.

3.3.4 Lors de la visite, il faudrait vérifier que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses est correctement tenue et mise à jour afin de rendre compte des modifications apportées à la structure et à l'équipement du navire, en consultant la déclaration des matières et la déclaration de conformité du fournisseur, pour s'assurer que le navire satisfait aux règles 4 et 5 de l'Annexe à la Convention. La visite devrait inclure une inspection visuelle à bord qui consiste à vérifier que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et, en particulier, l'emplacement de ces matières sont corrects compte tenu des aménagements, de la structure et de l'équipement du navire. Il faudrait aussi vérifier que la décision du propriétaire de navire de supprimer de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses un équipement, système et/ou zone précédemment classés comme "pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses" est fondée sur de bonnes raisons de penser que l'équipement, système et/ou zone en question ne contient aucune matière potentiellement dangereuse.

3.3.5 Le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être visé par l'Administration, ou toute personne ou tout organisme autorisé par elle, lorsque la visite supplémentaire a été concluante, conformément à la règle 11 de l'Annexe à la Convention.

3.4 Visite finale

3.4.1 Une visite finale devrait être effectuée avant la mise hors service du navire et avant le début de son recyclage.

3.4.2 Préalablement à la visite finale, le propriétaire du navire devrait soumettre la demande d'une telle visite à l'Administration ou à un organisme reconnu, accompagnée des renseignements sur le navire énumérés au paragraphe 3.1.1.2 ci-dessus et des

renseignements ci-après sur l'installation de recyclage que requiert le Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage :

- .1 nom de la ou des installations de recyclage des navires;
- .2 numéro d'identification distinctif de la compagnie de recyclage (qui figure dans l'Autorisation de procéder au recyclage de navires (DASR));
- .3 adresse complète; et
- .4 date d'expiration de la DASR.

Dans les cas où plusieurs installations de recyclage des navires sont concernées, les renseignements appropriés sur toutes les installations devraient être fournis avant la visite finale.

3.4.3 La demande de visite finale devrait être accompagnée des documents suivants :

- .1 le Certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses, l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, ainsi que la déclaration des matières et la déclaration de conformité du fournisseur concernant tout changement, remplacement ou réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et/ou des matériaux depuis la dernière visite;
- .2 le plan de recyclage du navire approuvé; et
- .3 un exemplaire de la DASR.

3.4.4 Avant la visite finale :

- .1 la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être correctement tenue et mise à jour afin de rendre compte des modifications apportées à la structure et à l'équipement du navire. Le propriétaire du navire devrait établir la Partie II pour les déchets produits en cours d'exploitation et la Partie III pour les provisions de bord en tenant compte des opérations planifiées ou prévues avant l'arrivée du navire à l'installation de recyclage, ainsi que des *Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses*, telles qu'elles pourront être modifiées; et
- .2 le plan de recyclage du navire devrait être établi par l'installation de recyclage des navires autorisée, compte tenu des renseignements, y compris l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses fournis par le propriétaire du navire et, comme le prescrit la règle 9 de l'Annexe à la Convention, le plan de recyclage du navire devrait être approuvé soit expressément, soit tacitement, par l'autorité compétente qui accorde l'autorisation à l'installation de recyclage des navires.

3.4.5 Lors de la visite, il faudrait vérifier :

- .1 que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses prescrit à la règle 5.4 de l'Annexe à la Convention est conforme aux prescriptions de

la Convention, que la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses est correctement tenue et mise à jour afin de rendre compte des modifications apportées à la structure et à l'équipement du navire depuis la dernière visite et que les Parties II et III de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses recensent les matières potentiellement dangereuses à bord du navire et en indiquent l'emplacement et les quantités approximatives; il faudrait prendre en considération les opérations prévues ou escomptées pendant la période séparant la visite finale et l'arrivée du navire à l'installation de recyclage;

- .2 que le plan de recyclage du navire, tel que prescrit à la règle 9 de l'Annexe à la Convention, rend bien compte des renseignements figurant dans l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses que prescrit la règle 5.4 et contient des renseignements sur la mise en place, le maintien et la surveillance des conditions de sécurité pour l'entrée dans un espace et pour le travail à chaud; en cas d'approbation tacite du plan de recyclage du navire, il faudrait vérifier aussi l'accusé de réception écrit de ce plan envoyé par l'autorité compétente conformément à la règle 9.4 de l'Annexe à la Convention et vérifier la date à laquelle la période d'examen de 14 jours prend fin;
- .3 que la ou les installations de recyclage des navires dans lesquelles le navire doit être recyclé détiennent une DASR valable conformément à la Convention; et
- .4 que toute décision du propriétaire de navire de supprimer de la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses un équipement, système et/ou zone précédemment classés comme "pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses" est fondée sur de bonnes raisons de penser que l'équipement, système et/ou zone en question ne contient aucune matière potentiellement dangereuse.

3.4.6 Le Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage devrait être délivré par l'Administration, ou par une personne ou un organisme autorisé par elle, lorsque la visite finale a été concluante, aux navires auxquels s'applique la règle 10 de l'Annexe à la Convention.

3.5 Changement de pavillon

3.5.1 Les certificats cessent d'être valables lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'un autre État; le gouvernement de l'État du nouveau pavillon ne devrait pas délivrer de nouveaux certificats avant de s'être pleinement assuré que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses est convenablement tenu et qu'aucune modification n'a été apportée sans autorisation à la structure, aux machines et à l'équipement. Lorsque la demande lui en est faite, le gouvernement de l'État dont le navire était auparavant autorisé à battre le pavillon est tenu de faire parvenir dans les meilleurs délais à la nouvelle Administration une copie du Certificat que le navire avait avant de changer de pavillon et, si elles sont disponibles, des copies des rapports de visite et documents pertinents. Lorsqu'elle est pleinement satisfaite, après une inspection, que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses est correctement tenu et qu'aucune modification non autorisée n'a été apportée, la nouvelle Administration peut, aux fins de l'harmonisation des visites, tenir dûment compte de la visite initiale et des visites suivantes effectuées par l'Administration précédente ou en son nom et délivrer de nouveaux certificats ayant la même date d'expiration que les certificats qui ont cessé d'être valables du fait du changement de pavillon.

3.5.2 Le Gouvernement de l'État du nouveau pavillon devrait également s'assurer que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses satisfait à la législation, aux directives et à toutes autres prescriptions de cet État.

3.5.3 Si le changement de pavillon a lieu après la visite finale et après la délivrance du Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage, le gouvernement de l'État du nouveau pavillon ne devrait pas délivrer de nouveau certificat avant d'avoir la certitude que les conditions sur la base desquelles le Certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage a été délivré restent valables.

4 VISITES DES NAVIRES PRÉALABLEMENT À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

4.1 Avant l'entrée en vigueur de la Convention, une Administration peut effectuer des visites de navires conformément aux présentes Directives et peut délivrer ensuite une déclaration de conformité à cet effet.

4.2 Un certificat peut être délivré aux navires qui sont en mesure de prouver qu'ils satisfont pleinement à la Convention au moyen d'une telle déclaration de conformité dès l'entrée en vigueur de la Convention, sous réserve de toutes conditions supplémentaires requises par l'Administration. Pour que le certificat soit délivré, le navire n'a pas forcément à établir le plan décrivant la vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons requis par la règle 5.2 de l'Annexe à la Convention si un Inventaire des matières potentiellement dangereuses a été établi conformément à l'une des procédures décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 des *Directives de 2011 pour l'établissement de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses* et a été vérifié au cours de la procédure de délivrance de la déclaration de conformité.

5 SURVEILLANCE DU MARCHÉ

5.1 Chaque Partie peut procéder à une surveillance du marché en effectuant des analyses d'échantillons des équipements ou des matières qui sont disponibles sur leur marché accompagnés d'une déclaration des matières et d'une déclaration de conformité du fournisseur mais qui n'ont pas encore été placées à bord, de manière à garantir l'application adéquate de l'article 9 de la Convention et l'exactitude de la déclaration des matières et de la déclaration de conformité du fournisseur.

5.2 Lorsque, du fait de cette surveillance, des inexactitudes sont détectées dans la déclaration des matières et la déclaration de conformité du fournisseur, chaque Partie et l'Organisation devraient prendre les mesures nécessaires en application des articles 10 et 12 de la Convention.

5.3 Lors de la surveillance du marché et de la prise des mesures nécessaires en vertu des présentes Directives, tous les efforts possibles devraient être faits pour éviter d'imposer une charge excessive aux fournisseurs, aux navires et aux installations de recyclage des navires.
